

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2017-2018, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65409

Gouvernement du Québec

Décret 729-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence Parcs Canada, a la responsabilité d'administrer une portion de la route 132 située à l'intérieur des limites du parc national Forillon;

ATTENDU QUE le 11 août 1971, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'une entente par laquelle ce dernier s'engageait à entretenir cette portion de la route 132 en contrepartie d'un remboursement par le gouvernement du Canada des coûts des services;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre leur collaboration et renouveler leurs engagements respectifs relativement à l'entretien de cette portion de la route 132 dans le cadre d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65410

Gouvernement du Québec

Décret 739-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Pierre Bonnard » du 6 octobre 2016 au 15 janvier 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Pierre Bonnard », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel